

ARMED CONFLICT AND THE NEW LAW: ASPECTS OF THE 1977 GENEVA PROTOCOLS AND THE 1981 WEAPONS CONVENTION*

*Conflits armés et le nouveau droit:
aspects des Protocoles de Genève de 1977
et de la Convention sur les armes de 1981*

Édité par M. Michael A. Meyer, chef des «Legal and Committee Services» de la Croix-Rouge britannique, cet ouvrage réunit onze études relatives aux développements du droit international humanitaire apportés par les Protocoles additionnels de 1977 et la Convention sur les armes classiques (adoptée le 10 octobre 1980 et ouverte à la signature de tous les Etats à compter du 10 avril 1981). Ces contributions avaient initialement été présentées dans le cadre d'un groupe de réflexion du «British Institute of International and Comparative Law».

Après une introduction par le *Professeur G. Best* et une présentation de l'ouvrage par son éditeur, la première partie est consacrée aux aspects généraux. On y trouve tout d'abord une réflexion du regretté *Colonel G.I.A.D. Draper* consacrée aux principales étapes qui ont marqué le développement du droit international humanitaire ainsi qu'au but fondamental de celui-ci. *M. H. Mc Coubrey* traite de la distinction fondamentale entre *ius ad bellum* et *ius in bello* et croit percevoir une résurrection du concept de la guerre juste dans le Protocole I, en particulier dans ses articles 1 (4), 44 (3) et 47, et cela malgré la clause de sauvegarde prévue au considérant (5) du préambule.

M^{me} F. Hampson aborde, quant à elle, la relation entre droits de l'homme et droit humanitaire dans les conflits internes, en réservant une place assez large à la pratique des organes chargés d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme. *M. H.-P. Gasser* revoit enfin les principaux points controversés des Protocoles et montre que ces controverses reposent généralement sur des malentendus.

Dans une deuxième partie, consacrée aux personnes bénéficiant d'une protection accrue grâce aux Protocoles, trois juristes militaires britanniques, le *Brigadier M. H. F. Clarke*, le *Colonel T. Glynn* et le *Colonel A. P. V. Rogers*, examinent les modifications apportées, par le Protocole I, au statut du combattant. *M^{me} L. Doswald-Beck* étudie les règles du Protocole I relatives à la

* Michael A. Meyer (éd.), *Armed Conflict and the New Law: Aspects of the 1977 Geneva Protocols and the 1981 Weapons Convention*, British Institute of International and Comparative Law, London, 1989, 298 + XIV p.

protection de la population civile contre les effets des hostilités. Elle montre que si celles-ci ne constituent souvent qu'une continuation naturelle des développements antérieurs, ces dispositions sont tout de même importantes parce qu'elles éliminent les doutes et les controverses inhérents à tout droit coutumier, doutes encore accentués en l'occurrence par la pratique de la Seconde Guerre mondiale et les conclusions pessimistes que la doctrine en a tirées dans l'après-guerre.

Dans la partie qui traite de l'assistance humanitaire, le *Professeur A. Roberts* évoque la première réglementation internationale, contenue dans le Protocole I, du statut de la protection civile, une innovation peu discutée, mais importante. *M.M. Meyer* décrit, quant à lui, l'équilibre entre intérêts humanitaires et souveraineté étatique qui caractérise les règles des deux Protocoles sur les secours.

Dans la dernière partie, consacrée à l'usage des armes, *M. C. Greenwood* estime que les interdictions de représailles prévues dans le titre IV du Protocole I vont trop loin et sont irréalistes en cas de violations massives des règles du même titre par l'ennemi. Le *Professeur F. Kalshoven* décrit et commente l'histoire législative de la Convention de 1980 sur les armes classiques et le *Général R. Scott* montre la relativité, d'un point de vue médical et militaire, de toute distinction entre maux superflus et «non superflus».

Toutes ces contributions constituent des apports fort utiles et intéressants à la réflexion sur le droit international humanitaire et à sa diffusion. La seule chose qu'on puisse regretter, c'est que certaines d'entre elles n'aient pas bénéficié d'une mise au point plus attentive. A titre d'exemple, la page 15 compte trois inexactitudes. Il est inexact que personne n'ait jamais été poursuivi pour des infractions graves des Conventions de Genève (cf., p. ex., la pratique américaine dans la guerre du Viet Nam) ou que c'est à la demande de l'ONU que la Suisse a convoqué la Conférence diplomatique de 1974-1977. Par ailleurs, les mouvements de libération nationale, dont il est fait état, n'ont pas signé les Protocoles, mais uniquement l'Acte final de la Conférence diplomatique. Enfin, les pages 39 à 41 de la contribution de M. Mc Coubrey souffrent du fait qu'on s'y réfère presque systématiquement aux articles 45 (1) et 44 (5) du Protocole I alors qu'en réalité ce sont les articles 43 (1) et 44 (3) qui sont visés. Mais ces quelques imprécisions n'enlèvent rien au mérite de M. Meyer et du «British Institute of International and Comparative Law», grâce à qui nous est offert un ensemble de textes qui, bien que fort divers et parfois critiques, prouvent bien qu'on ne peut plus imaginer le droit international humanitaire sans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

Marco Sassòli